

Aux personnes assurées auprès de la
Fondation de prévoyance ASMAC

Berne, en avril 2017

Communications de la part de votre Fondation de prévoyance

Chers assurés, chères assurées

Pour l'année 2016, ceci malgré un contexte difficile en ce qui concerne les placements, nous avons pu réaliser une performance globale positive de 3,83 pour cent. Après bonification de l'intérêt des capitaux épargne vieillesse ainsi que l'accumulation des provisions techniques nécessaires, le taux de couverture comprend 111,2 pour cent au 31 décembre 2016.

Le Conseil de fondation se réunit trois fois par année. Lors de sa séance du 23 novembre 2016 il a, entre autres, pris les décisions suivantes:

- La prime de risque sur les salaires jusqu'à CHF 300 000 reste inchangée à 1,2 pour cent.
- La prime de risque sur les salaires de CHF 300 001 à CHF 500 000 reste inchangée à quatre pour cent.
- Les capitaux épargne vieillesse seront dotés d'un intérêt de 1,25 pour cent pour l'année 2017. Nous dépassons ainsi de 0,25 points de pourcentage le taux d'intérêt minimal selon la LPP.

Les bases actuarielles ont été adaptées au 31 décembre 2015. Sur cette base, le Conseil de fondation a décidé d'abaisser les taux de conversion, ceci sur une période de trois ans et à partir de l'année 2018, de respectivement 0,1 pour cent. Toutes les tranches d'âge sont concernées par cette diminution. Pour les personnes ayant au moins 45 ans et étant assurées activement auprès de la Fondation au 31 décembre 2017, une bonification d'intérêt complémentaire unique de 0,75 pour cent sera accordée sur le capital épargne vieillesse. Pour les personnes ayant au moins 55 ans au 31 décembre 2017, la bonification d'intérêt unique sur le capital épargne vieillesse comprendra 1,50 pour cent. Le financement de ces mesures d'accompagnement provient intégralement de la provision disponible des pertes sur retraites.



Le Règlement de fondation révisé en 2015 et approuvé par le Conseil de fondation entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017. Vous trouverez sur notre site web www.fondation-asmac.ch toutes les modifications qui ont été décidées.

Nous aimerions vous rendre explicitement attentifs à trois points importants:

- Lors de l'assimilation de la communauté de vie similaire au mariage, le droit d'assistance mutuelle doit être convenu par écrit sur le formulaire de la Fondation, et le formulaire doit être envoyé à la Fondation du vivant de la personne assurée (article 5.3.1).
- Lors d'un congé non-payé, la personne assurée peut conclure une assurance de risque pour une durée maximale de deux ans et à son propre compte. Important: le formulaire de demande pour la conclusion de l'assurance de risque doit être envoyé à la Fondation au moins 30 jours avant le début du congé (annexe 3).
- Le salaire annuel imputable pour un taux d'occupation à plein temps comprend au maximum CHF 500 000. Un maximum inférieur peut être défini dans le plan de prévoyance. Pour les emplois à temps partiel, le maximum du salaire annuel imputable est réduit de manière correspondante au taux d'occupation. Pour les personnes avec un emploi à temps partiel, il en résulte que le salaire annuel imputable, le salaire annuel assuré ainsi que le capital épargne vieillesse projeté mentionné sur la fiche d'assurance sont réduits en conséquence (article 4.1, alinéa 3).

Contactez-nous en cas de questions, nous y répondons volontiers.

Meilleures salutations

Fondation de prévoyance ASMAC



Peter Scotton



Christoph Rytz

En raison de l'introduction de notre nouveau logiciel de gestion au 1^{er} janvier 2017, vous recevez cette année votre fiche d'assurance, nouvellement conçue, avec un léger retard.